

**Département du Var
Commune de Ramatuelle**

**Enquête Publique concernant
le projet du Plan Local de Publicité
de la Commune**

**Conclusions et Avis motivé
Du Commissaire Enquêteur**

2
Ply

Enquête publique concernant le projet
de Plan Local de Publicité
de la Commune de Ramatuelle
en mairie du 01/06 au 03/07/2018
Conclusions et Avis motivé du C. E.

Par délibération du 17/03/2015, le C.M. de Ramatuelle a prescrit la réalisation d'un P.L. de P. afin de conserver aux paysages communaux leur caractère rural et pittoresque, tout en permettant une signalisation des services et des activités économiques, agricoles et touristiques. La priorité a été la protection des paysages, des axes de circulation, de la plage de Pampelonne, des vignobles et du village historique.

Site inscrit, la publicité est interdite sur le territoire de la commune, seules les pré-enseignes sont autorisées, celles-ci doivent être limitées et harmonisées.

Le maire a fixé les limites de l'agglomération par arrêté du 19/09/2016.

Une très large concertation a été conduite pendant près de 3 ans avec les services de l'Etat, les P.P.A., les associations de protection du territoire, les professionnels concernés et le public pour aboutir à un projet de R.L. de P. arrêté par le C.M. du 18/01/2018.

Le rapport de présentation comporte un diagnostic très complet et précis, des orientations et des objectifs qui respectent le cadre juridique et fait des propositions pour les différents secteurs retenus, le centre historique, les grands axes, les secteurs d'activités, la plage de Pampelonne et le reste de la commune. L'explication des choix retenus aux regards des enjeux urbains, architecturaux et paysages est détaillée par secteur de même que sont précisées les dispositions relatives aux enseignes, pré-enseignes et à la signalisation. Les éléments du patrimoine à respecter sont également présentés.

Le règlement détaille les dispositions générales et celles propres aux 5 zones définies pour le village, il est complété par un plan précis en annexe.

Le dossier a été très bien préparé dans un cadre de concertation respectueux de toutes les dispositions en vigueur.

Parmi les P.P.A. seule la C.A. du Var a fait une remarque que la commune s'est engagée à étudier concernant le format des pré-enseignes pour les terroirs viticoles (annexe 2 et 4 du présent rapport).

Au cours de l'E.P. seul un professionnel s'est manifesté concernant le mobilier urbain, sa remarque sera également étudiée par la commune.

E/18000021

Enfin le C.G. du département a rappelé que les enseignes disposées sur la RD 61 et la RD 93 qui traversent la commune relèvent de la réglementation départementale en vigueur. Cette remarque sera prise en compte par la commune dans le document final avant validation par le C.M.

L'E.P. s'est déroulé sans aucun incident, la publicité de celle-ci a été suffisante et conforme aux obligations. L'ensemble de la procédure doit permettre la validation de cette Enquête Publique.

Après avoir étudié le dossier, les courriers et les dires de l'E.P., après avoir lu la réponse de la commune à mon PV de synthèse des remarques, observations et propositions recueillies au cours de l'E.P. et compte-tenu :

- de la régularité de la procédure d'E.P. qui s'est déroulée sans incident
- de l'information du public conforme aux prescriptions
- de la concertation qui a prévalu dans la préparation du dossier mis à la disposition du public
- des réponses apportées par la commune qui s'engage à étudier les quelques remarques, observations et propositions faites par le public et les P.P.A.,

Je peux donc sans aucune réserve ni recommandation donner un

« Avis favorable »

au projet de Plan Local de Publicité pour qu'il puisse être, après complément résultant de l'E.P., être adopté par le Conseil Municipal de la commune de Ramatuelle pour pouvoir entrer en application.

A Saint-Tropez
Le 03/08/2018

Le Commissaire Enquêteur
Robert Henaff